



Je soussignée, Manon Losier, dûment nommée chef du contentieux et secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, atteste par les présentes que l'ordonnance générale suivante, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} mars 2015, a été entérinée par les membres de la Commission au cours d'une réunion tenue le 24 novembre 2014.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, chap. S-5.5 (la « Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

LA DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR LES ÉMETTEURS DONT LES TITRES SONT INSCRITS À LA COTE DE LA NEO BOURSE AEQUITAS INC.

Ordonnance générale 21-505
[paragraphe 208(1) de la Loi]

Définitions

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) ou dans la section de définitions de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont la même signification dans la présente ordonnance générale.

Contexte

2. La NEO Bourse Aequitas inc. (**NEO Bourse Aequitas**) est un lieu d'inscription à la cote reconnue en tant que bourse ou dispensée d'être reconnue en tant que bourse dans les autorités compétentes où il existe une telle exigence.
3. La législation canadienne en valeurs mobilières fait une distinction entre les émetteurs émergents et les émetteurs non émergents. Un « émetteur émergent » s'entend d'un émetteur assujéti qui n'a pas de titre coté sur certains marchés désignés. La NEO Bourse Aequitas n'est pas l'un de ces marchés désignés. Par conséquent, un émetteur possédant des titres inscrits à la cote de la NEO Bourse Aequitas qui ne sont pas cotés sur de tels marchés désignés (un **émetteur NEO**) serait considéré comme un émetteur émergent.
4. Les modifications proposées à la législation canadienne en valeurs mobilières publiées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières auraient pour résultat que les émetteurs NEO ne seraient pas considérés comme des émetteurs émergents (les **modifications proposées**).
5. En attendant que des modifications à l'essentiel des modifications proposées soient mises en œuvre (les **modifications définitives**), les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières ou les organismes de réglementation adoptent des mesures intérimaires, dont la présente ordonnance générale, afin de s'assurer que les émetteurs NEO se conforment à la

législation canadienne en valeurs mobilières comme s'ils n'étaient pas des émetteurs émergents.

Ordonnance

6. Attendu qu'aucun préjudice ne serait porté à l'intérêt public et que l'émetteur contracterait un engagement (dans le format fourni à l'annexe A ci-jointe ou autorisé par la Commission) avec la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**) avant de devenir un émetteur NEO, la Commission prescrit que, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications définitives, les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières ci-dessous ne s'appliqueront pas aux émetteurs NEO :
- (a) toutes les dispositions de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus (NC 41-101)*, qui autrement s'appliqueraient aux émetteurs NEO uniquement parce qu'il s'agit d'« émetteurs émergents » (au sens de la NC 41-101);
 - (b) le critère aux termes de l'alinéa 2.2e) de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (NC 44-101)*, qui exige que les titres de participation d'un émetteur soient inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (au sens de la NC 44-101);
 - (c) le critère aux termes du paragraphe 2.2(1) de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, qui exige que les titres de participation d'un émetteur soient inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (au sens de la NC 44-101);
 - (d) l'article 2.25 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;
 - (e) toutes les dispositions de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue (NC 51-102)*, qui autrement s'appliqueraient aux émetteurs NEO uniquement parce qu'il s'agit d'« émetteurs émergents » (au sens de la NC 51-102);
 - (f) l'obligation, en vertu de l'alinéa 11.2b) de la NC 51-102, de déposer un avis relatif à l'adoption des modifications définitives;
 - (g) toutes les dispositions de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
 - (h) toutes les dispositions de la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (NC 52-109)*, qui autrement s'appliqueraient aux émetteurs NEO uniquement parce qu'il s'agit d'« émetteurs émergents » (au sens de la NC 52-109);
 - (i) toutes les dispositions de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité de vérification (NC 52-110)*, qui autrement s'appliqueraient aux émetteurs NEO uniquement parce qu'il s'agit d'« émetteurs émergents » (au sens de la NC 52-110);

- (j) toutes les dispositions de la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (NC 58-101)*, qui autrement s'appliqueraient aux émetteurs NEO uniquement parce qu'il s'agit d'« émetteurs émergents » (au sens de la NC 58-101);
- (k) l'obligation de présenter un « formulaire de renseignements personnels » [au sens de la NC 41-101 ou de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif (NC 81-101)*, selon le cas] en vertu de la NC 41-101, de la NC 44-101, de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ou de la NC 81-101, à condition que l'émetteur NEO ait présenté un formulaire de renseignements personnels à l'égard d'une personne physique conforme à la formule 3 de la NEO Bourse Aequitas, et à ses modifications successives, auquel il a joint un certificat et un consentement dûment remplis dans le format prévu à l'annexe 1 (partie B de l'annexe A de la NC 41-101).

« original signé par »

Manon Losier

Chef du contentieux et secrétaire de la Commission

Annexe A

Destinataires :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, Superintendent of Securities,
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest
Superintendent of Securities, Yukon
Superintendent of Securities, Nunavut

(individuellement, une « **autorité de réglementation des valeurs mobilières** »)

ENGAGEMENT

Contexte

1. La NEO Bourse Aequitas inc. (la « **NEO Bourse Aequitas** ») est un lieu d'inscription à la cote pour certains émetteurs assujettis dans une ou plusieurs autorités provinciales ou territoriales compétentes du Canada;
2. Le soussigné (l'« émetteur NEO ») a demandé de pouvoir inscrire les titres qu'il possède à la cote de la NEO Bourse Aequitas;
3. En vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, un émetteur assujetti est classé (au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*) comme un émetteur émergent ou comme un émetteur non émergent par voie de référence à la bourse désignée où ses titres sont inscrits, et l'émetteur assujetti doit se conformer à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à cette catégorie;
4. L'émetteur NEO est ou sera un « émetteur émergent » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières;
5. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières sont en voie de modifier la législation canadienne en valeurs mobilières afin de désigner les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la NEO Bourse Aequitas, comme émetteurs non émergents en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières (collectivement, avec les modifications connexes, les « modifications envisagées »);

6. L'objectif du présent engagement est de faire en sorte que l'émetteur NEO se conforme à la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'applique aux émetteurs non émergents, nonobstant le fait que l'émetteur NEO est et continuera d'être un émetteur émergent aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières, et ce, tant que les modifications envisagées ne prendront pas effet;
7. Selon les conditions d'admission à la cote de la NEO Bourse Aequitas, l'émetteur NEO doit également respecter les exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux émetteurs non émergents et signer un engagement à cet égard.

POUR CES MOTIFS, l'émetteur NEO s'engage, par les présentes, auprès de chacune des autorités de réglementation des valeurs mobilières dans chacune des autorités compétentes où l'émetteur NEO est ou sera un émetteur assujetti, jusqu'à ce que les modifications envisagées prennent effet, à :

1. déposer le présent engagement public dûment signé dans SEDAR;
2. se conformer à la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment aux dispositions législatives énumérées à l'annexe ci-jointe, comme s'il n'était pas un « émetteur émergent », mais comme s'il était un émetteur non émergent; et
3. si la législation canadienne en valeurs mobilières exige que l'émetteur présente un formulaire de renseignements personnels (au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable) et que l'émetteur NEO présente un formulaire de renseignements personnels à l'égard d'une personne physique conforme à la formule 3 de la NEO Bourse Aequitas, et tout autre document requis (le « **formulaire de renseignements personnels NEO** ») au lieu du formulaire de renseignements personnels, l'émetteur NEO se conformera à la législation canadienne en valeurs mobilières comme si le formulaire de renseignements personnels NEO était un formulaire de renseignements personnels aux fins de la législation canadienne en valeurs mobilières.

En outre, si l'émetteur NEO est ou sera un émetteur assujetti en Ontario et/ou au Québec, il s'engage, jusqu'à ce que les modifications envisagées prennent effet, à ne pas se prévaloir des avantages des dispenses suivantes :

1. la dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue à l'alinéa 4.4(1)a) de la Norme multilatérale 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* et, au Québec, par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (collectivement, la « **NM 61-101** »);
2. la dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue à l'alinéa 5.5b) de la NM 61-101;
3. la dispense de l'obligation de l'approbation des porteurs minoritaires prévue au sous-alinéa 5.7(1)b)(i) de la NM 61-101.

L'émetteur NEO consent à ce que la NEO Bourse Aequitas demande, en son nom, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une ordonnance pour que les dispositions de la législation en valeurs mobilières, qui autrement s'appliqueraient à l'émetteur NEO uniquement parce que ce dernier est considéré comme un « émetteur émergent » jusqu'à ce que les modifications envisagées prennent effet, ne s'appliquent pas à l'émetteur NEO.

FAIT le _____ 20__.

[Émetteur NEO]

Je possède l'autorité nécessaire pour lier l'émetteur NEO.

Nom :

Titre :

ANNEXE

- a. Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et, au Québec, *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- b. Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et, au Québec, *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- c. Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* et, au Québec, *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- d. Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et, au Québec, *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- e. Norme canadienne 52-110 sur le *comité de vérification* et, au Québec, *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;
- f. Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et, au Québec, *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.